

2 E 1/4

2/04

25
A 25

2 537

Olivier DUBUISSON
Notaire
soc.civ. à forme de S.P.R.L.
R.s.c Bruxelles 3254
Rue Américaine 100
Ixelles - 1050 Bruxelles

GESTIONNAIRE: VM
DOSSIER NUMERO: 19831
FICHER: BARCLAY GROUP / DREVE DE RIVIEREN/ACTE DE BASE COURT 2
TRANSCRIT AU TROISIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE BRUXELLES
LE
SOUS LA FORMALITE

Rép

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le vingt deux mars

Par devant Nous, Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles, détenteur de la minute.

ONT COMPARU

La société privée à responsabilité limitée "BARCLAY GROUP", dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/24.

Immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 862.798.667. RPM Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0862.798.667.

Constituée par acte reçu par le notaire Olivier DUBUISSON, à Ixelles, en date du dix-neuf janvier deux mille quatre, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt sept janvier suivant sous le numéro 20040127-13445.

Ici représentée par Monsieur Robert CHAMHI, administrateur de société, domicilié à Koekelberg, rue Herkoliers, 71, nommé à la fonction de gérant aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant suivi ledit acte de constitution et pouvant engager seul la société conformément à l'article 10 des statuts.

Exposé préalable

La société comparante m'a déclaré être propriétaire de l'immeuble ci-après décrit.

Description de l'immeuble

COMMUNE DE GANSHOREN – première division

Une maison sise Drève de Rivieren, 4, cadastrée section A numéro 332 Z 28 pour une contenance de cinq ares treize centiares.

Revenu cadastral : deux mille sept cent vingt-quatre euros (2.724 EUR).

FEUILLET
BLAD

ORIGINE DE PROPRIETE

La société privée à responsabilité limitée "BARCLAY GROUP", à 1050 Bruxelles, est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur STALLAERT Charles Antoine, divorcé et non remarié, à Ganshoren, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier DUBUISSON, soussigné et le Notaire Guy DUBAERE, à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille

K356122



Handwritten signature and scribbles.

quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize juillet deux mille quatre sous la formalité 50-T-13/07/2004-09058.

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à Monsieur Jan STALLAERT, et son épouse Madame Thérésia DE BUYL, à Ganshoren :

-le terrain pour l'avoir acquis partie de Monsieur Philip KEUNINGK et son épouse Madame Anna DE LANHEER, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van den Broeck, à Wemmel, le trente avril mil neuf cent quarante et un, transcrit, et partie de 1) Monsieur Daniel Verheyleweghen, à Ganshoren et 2) Monsieur Servaas Frans Verheyleweghen, à Ganshoren, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van den Broeck, le dix-neuf août mil neuf cent quarante et un, transcrit ;

-les constructions, pour les avoir faites ériger.

Monsieur Jan STALLAERT, prénommé, est décédé le dix-sept novembre mil neuf cent septante-cinq en laissant pour seul héritier légal et réservataire, outre son épouse, Madame Thérésia BUYL, prénommée, son fils, Monsieur Charles Antoine STALLAERT, à Ganshoren.

La succession, comprenant la moitié du bien prédécrit, a donc été recueillie par son épouse Madame Thérésia BUYL, prénommée, pour la totalité en usufruit et par son fils Monsieur Charles STALLAERT, pour la totalité en nue-propriété.

Madame Thérésia BUYL, prénommée, est décédée le quatorze août mil neuf cent nonante-quatre en laissant pour seul et unique héritier légal et réservataire, son fils, Monsieur Charles STALLAERT, prénommé.

Sa succession, comprenant la moitié du bien, a donc été recueillie par son fils, Monsieur Charles STALLAERT, pour la totalité en pleine propriété.

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

En application de l'article 280 du COBAT, le notaire instrumentant a demandé le vingt et un avril deux mille quatre à la commune de Ganshoren de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

L'original de la lettre de la commune de Ganshoren datée du vingt-huit avril deux mille quatre et contenant l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est remise à l'acquéreur.

Les renseignements communiqués par la Commune de Ganshoren sont les suivants:

"...Pour le territoire où se situe le bien :

. en ce qui concerne la destination :

Les prescriptions urbanistiques du PPAS IV, A.R.23.07.1964 et du Plan Régional d'Affectation du Sol, doivent être suivies.

Suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol, le bien est situé dans une zone d'habitation.

Suivant le PPAS IV (A.R.23.07.1964) le bien se situe dans une zone d'habitation (construction fermée), espace où les passages autorisés ne peuvent dépasser 3.50 m. et dans une zone d'arrière bâtiments de max. de 3.50 m. de hauteur.

. en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucune expropriation dans lequel le bien considéré sera repris.

. autres renseignements :

Le bien n'est pas classé comme monument et ne fait pas partie d'une vue de ville, de village ou de site classé.

Le bien n'est pas grevé d'une emprise en sous-sol pour une tuyauterie servant au transport de produits de gaz naturel, dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

Le bien n'est pas repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés.

Le bien n'est pas situé dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation, tel que délimité dans le PRD pris en exécution des art. 16 à 24 de l'ordonnance du 29/08/1991.

Le bien n'est pas grevé d'une infraction en urbanisme par un procès-verbal de constatation..."

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 §1 du COBAT. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

CODE DU LOGEMENT

En application de l'article 280 du COBAT, le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre.

Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements, telles que publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois (www.moniteur.be) sous la référence 2003031-454.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements, dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles.

La société comparante déclare que le bien prédécrit a, de tout temps, été affecté à titre d'immeuble de rapport comprenant deux entités privatives plus amplement décrites ci-dessous.

La société comparante m'a déclaré envisager la vente de l'immeuble décrit ci-dessus en deux lots, correspondant à l'entrepôt avec un espace de bureau situé au rez-de-chaussée étage et à l'appartement triplex situé au premier, deuxième et troisième étage en lequel cet immeuble est divisé. Elle m'a ensuite requis d'acter les considérations et décisions suivantes :

- Que la division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, nécessité, en principe, l'établissement de statuts, sauf si la nature du bien ne le justifie pas, et pour autant que les propriétaires s'accordent sur cette dérogation ;
- Que la nature du bien dont question au présent acte, limité à deux lots privatifs, ne justifie pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité civile et devant délibérer moyennant les majorités requises par la loi ; qu'au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués et comme un alourdissement inconsidéré de la gestion des parties communes ;
- Que dès lors il me requiert, moi Notaire, de lui donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil ;
- Qu'en outre, il a été décidé d'établir un règlement relatif à l'immeuble qui, cependant, ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;
- Que ce règlement est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer, par des conventions particulières, les règles auxquelles l'indivision sera soumise et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;

K356123



FEUILLET
BLAD

- Que ce règlement sera transcrit à la conservation des hypothèques en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code civil ; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun ;
- Que ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble, il est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée ; que dès lors, toutes les obligations qu'il impose ne sont que les accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble et leur sont opposables ;
- Que les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code civil, relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires, sont également inapplicables au présent immeuble ; qu'il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

Droits de devoirs relatifs à cet immeuble

Article 1. - Description de l'immeuble

L'immeuble est situé à Ganshoren, Drève de Rivieren, 4, comme dit ci-avant.

Article 2. – Description des lots

L'immeuble comprend deux lots privatifs, tels qu'ils se trouvent figurés aux plans qui resteront annexés aux présentes.

La société comparante déclare que la division du bien relaté dans le présent acte résulte de la situation de fait existante avant le premier juillet mil neuf cent nonante deux.

A. LOT1 (REZ DE CHAUSSEE – PARTIE DU SOUS-SOL)

Une grande surface actuellement à usage de dépôt, telle que décrite et figurée sous teinte orange, rose et verte aux plans ci-annexés, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

au sous-sol : une réserve, un water-closet (teinte verte);

au rez-de-chaussée : la surface actuellement à usage de dépôt avec un escalier privatif descendant vers la réserve (teinte orange et rose).

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq cent trois/millièmes (503/1.000èmes) des quotités indivises dans les parties communes et le terrain.

B. LOT 2 (PREMIER - DEUXIEME et TROISIEME ETAGE)

Un appartement triplex, tel que décrit et figuré sous teinte bleue et jaune aux plans ci-annexés et comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Au sous-sol : la cave numéro 1 ;

Au premier deuxième et troisième étage : l'appartement proprement dit ;

b) en copropriété et indivision forcée :

quatre cent nonante sept/millièmes (497/1.000èmes) des quotités indivises dans les parties communes et le terrain.

Article 3. – Éléments des lots qui font l'objet d'un droit de propriété exclusif

Font partie des lots privés, et dès lors l'objet d'un droit de propriété exclusif, tous les éléments constitutifs de ces lots et leurs dépendances privées à l'intérieur de ceux-ci, tels que boîte aux lettres, sonnerie.

Article 4. – Dispositions relatives à l'usage des lots privés

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privés des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privés visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privé. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent règlement, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

Article 5. – Parties communes de l'immeuble décrits sous teinte rose au plan ci-annexé

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privé auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privés selon la clef de répartition indiquée ci-après, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9, alinéa 2 du Code civil.

Article 6. – Énumération des parties communes

Sont communes à tous les propriétaires, le terrain, tant pour sa partie bâtie que pour sa partie non bâtie, les fondations et les gros murs, la toiture, le gros œuvre des terrasses, mais non leur revêtement surface de foulée, ni balustrades, le réseau de conduites pour usage commun, les gouttières, la façade, la porte et toutes les parties de l'immeuble qui sont destinées à l'usage de tous.

La toiture, la plate forme, le gros œuvre, gaines diverses et canalisations de l'entrepôt et du bureau situés à l'arrière de l'immeuble (perpendiculaire à la maison) sont des parties privées du bureau et de l'entrepôt.

Article 7. – Charges communes

FEUILLET 3
BLAD *de l'entrepôt*



Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes ; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dues par eux en raison de la chose commune ; les frais de procédure engagé par ou contre l'ensemble des copropriétaires ; les impôts, taxes et rétributions dus pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Les copropriétaires peuvent décider de confier l'entretien des parties communes de l'immeuble (porte et hall d'entrée, cage d'escaliers par exemple) à une tierce personne, mais ils peuvent également instaurer un tour de rôle et s'en charger individuellement et alternativement.

Toutes les charges communes sont réparties entre les propriétaires, en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 8. – Polices d'assurances

Les propriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc.) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une compagnie d'assurances. Ils renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire, pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil relativement à l'immeuble ou à son usage, sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires, en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 9 – Gestion des parties communes

9.1.

L'unanimité est requise pour toute décision relative aux choses communes, sauf si le présent règlement prévoit la possibilité d'une décision prise à la majorité. Les propriétaires décideront annuellement, de commun accord, des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

9.2.

La gestion journalière est confiée à chacun des propriétaires à tour de rôle. Elle est confiée au propriétaire du Lot UN les années impaires et au propriétaire du Lot DEUX les années paires. Il est seul habilité à prendre, sans avoir à s'en référer préalablement aux autres, toute décision relative à l'administration provisoire de l'immeuble, ainsi que toute décision urgente ou conservatoire. Pour toute autre décision, il doit s'en référer aux propriétaires et obtenir leur assentiment ; le cas échéant, il leur proposera de se réunir pour en délibérer. Les décisions concernant l'entretien, la réfection ou le remplacement des parties communes se prennent à l'unanimité. Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes

9.3.

Chaque propriétaire est tenu d'informer le copropriétaire gérant de toute nécessité ou utilité d'intervention.

9.4.

Chaque propriétaire versera aux mains du copropriétaire gérant une provision pour faire face aux dépenses récurrentes ou autres ; le montant de cette provision sera déterminé par les propriétaires ; ils décideront à l'unanimité.

9.5.

Le propriétaire, qui refuse d'approuver une décision portant sur un acte d'administration nécessaire, pourra y être contraint par le juge, conformément aux termes de l'article 577-2, § 6 du Code civil.

Article 10. – Conditions particulières

Les clauses ci-après sont établies dans un esprit de bon sens et d'équité et visent à favoriser une entente harmonieuse entre les propriétaires et/ou occupants des divers lots.

1. Conformément au règlement de police, l'enlèvement des neiges ou le sablage des glaces du trottoir incombent aux occupants du rez-de-chaussée.

2. Le propriétaire et/ou occupant du Lot 2 devra moyennant simple préavis verbal donner accès aux artisans chargés de vérifier, d'entretenir ou de réparer la toiture. Ces artisans pourront être munis d'outillage ou de matériaux de faible volume et non salissant. Tous les autres matériaux ou outillages devront être hissés par l'extérieur.

3. Les propriétaires des deux lots devront faire procéder aux travaux nécessaires pour que la répartition des consommations d'eau, de gaz et d'électricité puisse être correctement établie et ce, soit par la pose de compteurs individuels par lot ou par la pose de compteurs de passage, et ce dans le cadre du règlement des diverses compagnies

Chacun des futurs propriétaires ou occupants aura le droit de transformer le chauffage central existant en chauffage individuel et de créer et d'installer une nouvelle conduite de gaz partant des sous-sols ; le coût de ces travaux sera exclusivement supporté par le(s) propriétaire(s) du/des lot(s) qui en auront fait la demande. Toutes ces alimentations devront répondre aux normes imposées par les compagnies distributrices. Les futurs propriétaires devront prémunir les installations extérieures contre le gel, la corrosion et en assurer l'entretien.

Il est fait observer que la société privée à responsabilité limitée BARCLAY GROUP, précitée, a introduit, en date du vingt et un janvier deux mille cinq, auprès de la commune de Ganshoren, un permis d'urbanisme pour l'aménagement de deux appartements aux étages et donc la division du Lot 2.

En cas d'obtention de ce permis, la description du bien prédécrit sera la suivante :

A. REZ DE CHAUSSEE – PARTIE DU SOUS-SOL

Une grande surface actuellement à usage de dépôt, telle que décrite et figurée sous teinte orange, rose et verte aux plans ci-annexés, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

au sous-sol : une réserve, un water-closet (teinte verte);

au rez-de-chaussée : la surface actuellement à usage de dépôt avec un escalier privatif descendant vers la réserve (teinte orange et rose).

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq cent trois/millièmes (503/1.000èmes) des quotités indivises dans les parties communes et le terrain.

B. PREMIER ETAGE

Un appartement, tel que décrit et figuré sous teinte bleue aux plans ci-annexés et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au sous-sol : la cave numéro 1 ;

Au premier étage : l'appartement proprement dit comprenant une chambre, une salle de douche, une salle de bains, un hall, un bureau, un salon, un séjour, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée :

deux cent treize/millièmes (213/1.000èmes) des quotités indivises dans les parties communes et le terrain.

C. DEUXIEME ET TROISIEME ETAGES

Un appartement duplex, tel que décrit et figuré sous teinte jaune aux plans ci-annexés et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Une partie du palier du premier étage avec escalier vers le deuxième étage ;

Au deuxième étage : un séjour avec cuisine, un salon, une chambre, une salle de douches, un hall, un accès à une plate-forme ;

Au troisième étage : un hall, deux chambres, une salle de bains ;

b) en copropriété et indivision forcée :

deux cent quatre vingt quatre/millièmes (284/1.000èmes) des quotités indivises dans les parties communes et le terrain.

PARTICULARITES

1. Les propriétaires du rez-de-chaussée et des appartements devront faire procéder aux travaux nécessaires pour que la répartition des consommations d'eau, de gaz et d'électricité puisse être correctement établie et ce, soit par la pose de compteurs individuels par lot ou par la pose de compteurs de passage, et ce dans le cadre du règlement des diverses compagnies.

2. Moyennant respect des dispositions urbanistiques en vigueur, le propriétaire du duplex est également autorisé par le fait du présent acte de base à utiliser la plate-forme arrière au niveau du deuxième étage comme terrasse d'agrément. Le recouvrement de cette terrasse devra être réalisé de sorte qu'il soit aisé de procéder facilement aux réparations du recouvrement d'étanchéité des plates-formes. L'enlèvement du recouvrement de la terrasse est à charge du propriétaire du triplex. Au cas où les fondations des terrasses devraient subir des réparations, celles-ci seraient à charge du propriétaire du triplex.

3. Le propriétaire et/ou occupant du duplex devra moyennant préavis écrit donné au moins vingt quatre heures à l'avance, donner accès aux artisans chargés de vérifier, d'entretenir ou de réparer la toiture. Ces artisans pourront être munis d'outillage ou de matériaux de faible volume et non salissant. Tous les autres matériaux ou outillages devront être hissés par l'extérieur.

4. En cas de division du Lot 2 en deux appartements, l'escalier sera commun aux deux appartements jusqu'au palier du premier étage.

Article 12. – Frais du présent règlement

Les frais pour l'établissement du présent règlement et sa transcription dans les registres du conservateur des hypothèques sont à charge du propriétaire comparant au présent acte. Il reste libre d'envisager d'en réclamer le remboursement à charge des acquéreurs de lots privatifs.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné atteste et certifie sur le vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance, des comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité, le numéro national étant communiqué de l'accord exprès des parties.

DONT ACTE

Fait et passé à Ixelles en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, la comparante a signé avec Nous, Notaire.

Robert Chahine

**APPROUVÉ LA
RATURE DE
lettres
mots
chiffres
lignes**

[Large handwritten signature]

[Handwritten initials]
[Handwritten number 2]

Enregistre..... *Cinq*..... rôle(s) *sans* renvois
au 1er bureau de l'Enregistrement d'Ixelles
le *Cinq avril 2005*
vol. *33*..... fol. *09*..... case *5*
Fogu. *vingt-cinq euros (25,- €)*
l'Inspecteur principal a.i.

[Handwritten signature]
S-F COLLET